

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

N° VA_DEL2024_34

Objet : Avenant à la convention entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'association l'Amicale du personnel communal de Villeneuve d'Ascq (APCVA)

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAËY, ayant donné pouvoir à Vincent BALÉDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Vu les articles L. 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'article L. 733-1 du Code général de la fonction publique susvisé dispose que la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant l'article 4 de la convention du 30 juin 2021 conclue entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA stipulant que le montant de la subvention de fonctionnement est défini chaque année ;

Le règlement est effectué en plusieurs fois selon le calendrier suivant :

- une avance, dont le calendrier de versement est :

en janvier	210 000 €
en février	210 000 €
en mars	210 000 €

- le solde, dont le calendrier de versement est :

en avril	225 000 €
en mai	225 000 €
en juin	225 000 €
en juillet	225 000 €.

Considérant l'article 4 de la convention du 30 juin 2021 conclue entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA stipulant de verser à l'APCVA, une subvention au titre des œuvres sociales du personnel, conformément à la délibération n°VA_DEL2021_105 du 29 juin 2021, correspondant à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Cette subvention sera calculée sur la base du réalisé de l'exercice précédent. Elle est versée chaque année en avril.

Le montant est de 300 000 € au titre de l'année 2024.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 25 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- de fixer le montant de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024, qui comporte en outre les montants correspondants aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des bons d'achat à 1 530 000 €. Cette somme comprend l'avance de 630 000 € ;

- de fixer la subvention au titre des œuvres sociales du personnel à 300 000 € au titre de l'année 2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs du 30 juin 2021 ci-annexé.

Imputation comptable : 6574 025 6100

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202461-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024

AVENANT n°3 A LA CONVENTION
DU 30 JUIN 2021

ENTRE,

La commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège place Salvador ALLENDE, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2024_ ??? du 9 avril 2024,

et

L'association "L'Amicale du Personnel Communal de Villeneuve d'Ascq", Association régie par la loi de 1901 et ci-après désignée A.P.C.V.A. représentée par sa Présidente Madame Martine GABRIEL, dont le siège social est situé Espace 75, 75 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

Il a été, préalablement au présent avenant à la convention, exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique qui dispose que "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent" ;

Vu l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique qui dispose que "les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association" ;

Vu les statuts définissant les objectifs de l'association, l'APCVA, et les objectifs de la Commune dans le cadre des aides apportées au personnel municipal, ou rattaché, la Commune de Villeneuve d'Ascq, reconnaît à l'association l'APCVA, une action d'intérêt général ;

Considérant que la commune confie à l'APCVA la gestion des prestations d'action sociale à l'exception de la gestion de la participation aux contrats et règlement en matière de santé ou de prévoyance ;

Vu la convention signée entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'APCVA le 30 juin 2021,

Considérant l'article 8 qui précise que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de la convention du 30 juin 2021,

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention initiale est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la convention initiale est réécrit comme suit :
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- octroyer à l'APCVA les avantages en nature suivants dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours : photocopies, téléphone, fluide (électricité, gaz), frais de nettoyage des locaux, les prestations de l'imprimerie, l'utilisation des véhicules de services, la bureautique et les fournitures administratives pour la réalisation de ses activités. Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 Février 1992 et son décret d'application n° 93-570 du 27 mars 1993, la liste et le montant de ces avantages seront annexés au budget de la Commune.

- verser à l'APCVA, une subvention au titre des œuvres sociales du personnel, conformément à la délibération n°VA_DEL2021_105 du 29 juin 2021, correspondant à 1% du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires (UA 6100), de la rémunération fiscale brute des assistantes maternelles et du traitement indiciaire et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (UA 6130) qui remplissent les conditions pour adhérer à l'APCVA et des agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (UA 6110). Cette subvention sera calculée sur la base du réalisé de l'exercice précédent. Elle est versée chaque année en avril. Le montant est de 300 000 € au titre de l'année 2024.

- verser une subvention de fonctionnement dont le montant sera défini chaque année par le conseil municipal qui comporte en outre, les montants correspondants aux facturations globales annuelles des titres restaurant et des bons d'achat. Ce qui représente 1 530 000 € au titre de l'année 2024. Les modalités de versement sont :

-> une avance, dont le calendrier de versement est en :
janvier 210 000 €
février 210 000 €
mars 210 000 €

->le solde, dont le calendrier de versement est en:
avril 225 000 €
mai 225 000 €
juin 225 000 €
juillet 225 000 €.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses restent inchangées.

ARTICLE 4 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de l'avenant à la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire

Gérard CAUDRON

Pour l'APCVA
La Présidente

Martine GABRIEL